

N° 205

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988.  
Enregistre à la Présidence du Sénat le 31 janvier 1989

## PROPOSITION DE LOI

*visant à permettre le paiement mensuel des impôts locaux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre VALLON,

Senateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Impôts locaux.** — *Taxe d'habitation - Taxes foncières*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les contribuables ont la possibilité d'opter pour un paiement mensuel de leur impôt sur le revenu en application des articles 1681 A et suivants du code général des impôts qui décrivent les modalités applicables à ce mode de paiement. Cette faculté leur permet de répartir sur chaque mois de l'année la dépense qu'ils sont tenus d'engager à ce titre. Ils peuvent s'acquitter plus facilement de leur obligation. Il en résulte un recouvrement moins difficile pour la collectivité bénéficiaire.

Il n'en est malheureusement pas de même s'agissant des impôts locaux, dont le recouvrement est annuel. Il s'effectue en outre à une période de l'année particulièrement lourde pour le budget des administrés dont les dépenses courantes sont accrues par celles liées à la rentrée scolaire, au renouvellement des polices d'assurances et pour certains par le paiement du dernier tiers de l'impôt sur le revenu.

Il en résulte des difficultés auxquelles sont confrontés tant les assujettis que les collectivités bénéficiaires.

Les possibilités de paiement fractionné prévues par le code général des impôts sans être inutiles demeurent insuffisantes. L'article 1681 *quater* du code général des impôts prévoit que les cotisations de taxes foncières et de taxe d'habitation peuvent donner lieu au paiement de deux acomptes.

L'article 1681 *ter* offre aux redevables la possibilité d'opter pour un système de paiement par versements mensuels analogue à celui qui est prévu pour l'impôt sur le revenu. Cette possibilité demeure cependant très théorique puisqu'elle n'est réellement offerte que dans les départements de la région Centre, pour lesquels le décret d'application prévu par l'article 1681 *ter* du code général des impôts est effectivement intervenu.

Le grand nombre de questions écrites relatives aux difficultés de recouvrement des impôts locaux et suggérant leur mensualisation atteste de la réalité et de l'ampleur du problème.

Le Gouvernement lui-même est sensible aux arguments que lui font valoir les élus. Dans une réponse à M. Paul Loricant (*J.O.* du 28 juillet 1988 ; débats Sénat) il a indiqué que :

« Un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation fonctionnant dans la région Centre a par ailleurs été institué par l'article 30-I de la loi du 10 janvier 1980. Compte tenu des difficultés que connaissent certains contribuables pour payer leurs impôts locaux, il a été demandé aux services d'étudier les voies et moyens d'une possible extension et d'une généralisation de ces facilités de paiement.

« D'autre part, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension, les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôts aux échéances légales. »

La présente proposition de loi a pour objet d'autoriser le paiement mensuel des impôts locaux, sur option du contribuable. Elle renvoie au dispositif applicable à l'impôt sur le revenu décrite par les articles 1681 A et suivants pour les modalités d'application. Il a paru souhaitable d'écarter la mensualisation pour des sommes trop peu importantes. Un seuil de 750 F pour l'ensemble des cotisations dues au titre des taxes foncières et de la taxe d'habitation est proposé à cet effet.

Le présent texte apporte ainsi une réponse adaptée à un problème dont chacun est conscient.

Ce sont les raisons pour lesquelles, nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 1681 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La taxe d'habitation et les taxes foncières peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable dans les conditions prévues à l'article 1681 A lorsque le montant total des cotisations dues au titre de ces taxes est supérieur à 750 F.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions prévues par l'alinéa précédent. »